

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

02/04/90

**Origine :**

DGR

ENSM

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux  
(pour information)  
MMES et MM les Médecins Conseils  
Chefs de Service des Echelons Locaux  
M le Médecin Chef de La Réunion  
MMES et MM les Médecins Conseils  
(pour attribution)

**Réf. :**

DGR n° 2477/90 - ENSM n° 1352/90

**Plan de classement :**

25200	64					
-------	----	--	--	--	--	--

**Objet :**

EXONERATION DU TICKET MODERATEUR AU TITRE DU SYNDROME IMMUNODEFICITAIRE  
ACQUIS (SIDA)

L'exonération du ticket modérateur peut être étendue aux personnes dont la gravité de la pathologie justifie un traitement par AZT. Les modalités médicales de délivrance de l'AZT

seront rappelées par une directive ultérieure.

**Pièces jointes :**

0	1
---	---

**Liens :**

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

ENSM / Dr WEILL - REGL / D. FAFFLIN

**Téléphone :**



**Direction de la  
Gestion du Risque**

02/04/90

**Origine :**  
DGR  
ENSM

Mmes et Mrs les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
Mmes et Mrs les Médecins Conseils Régionaux  
(pour information)  
Mmes et Mrs les Médecins Conseils  
Chefs de Service des Echelons Locaux  
Mr le Médecin Chef de La Réunion  
Mmes et Mrs les Médecins Conseils  
(pour attribution)

**N/Réf. :** DGR n° 2477/90 - ENSM n° 1352/90

**Objet :** Exonération du ticket modérateur au titre de l'ALD n° 7  
Syndrome immunodéficientaire acquis.

Par lettre du 16 mars 1990 jointe en annexe, le Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, vient d'autoriser l'exonération du ticket modérateur au titre du SIDA pour les personnes présentant une sérologie VIH positive avec immunodépression, dont la gravité de la pathologie justifie la mise en oeuvre d'un traitement par AZT, en raison de l'importance du côté du suivi clinique et biologique requis par un tel traitement.

*Gilles JOHANET*

**P.J.** : \*L. Min.GA 97 du 16.03.90\*